

Arrêté relatif :

Cité des Congrès de Nantes

Voie non dénommée

Mesures de circulation

Du lundi 15 janvier au vendredi 19 janvier 2024

Du samedi 9 mars au mardi 23 avril 2024

Du lundi 13 mai au lundi 17 juin 2024

Du samedi 29 juin au lundi 8 juillet 2024

Du lundi 23 septembre au samedi 9 novembre 2024

Du vendredi 22 novembre au dimanche 22 décembre 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par la Cité Internationale des Congrès de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords de la Cité Internationale des Congrès à l'occasion de certaines manifestations susvisées

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du lundi 15 janvier à 7h00 au vendredi 19 janvier 2024 à 24h00, du samedi 9 mars à 7h00 au mardi 23 avril 2024 à 24h00, du lundi 13 mai à 7h00 au lundi 17 juin 2024 à 24h00, du samedi 29 juin à 7h00 au lundi 8 juillet 2024 à 24h00, du lundi 23 septembre à 7h00 au samedi 9 novembre 2024 à 24h00, du vendredi 22 novembre à 7h00 au dimanche 22 décembre 2024 à 24h00, la circulation des véhicules pourra être interdite, sur la voie « non dénommée » située entre le quai Ferdinand Favre et la rue de Fleurus.

Article 2 - Pendant la même durée, les véhicules strictement nécessaires à la logistique des manifestations organisées à la Cité des Congrès pourront stationner dans l'attente des livraisons, dans la voie citée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes

Article 6 - La mise en place, la surveillance et le retrait de signalisation en matière de circulation incombent au demandeur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 7 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue des manifestations susvisées.

Article 8 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président
Pour la Présidente